



nos références

PO.0/PRO.3143/09.04.2020/COVID-19/3

Le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement présente ses compliments aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations internationales établies en Belgique, et a l'honneur de leur communiquer de nouvelles précisions en ce qui concerne les déplacements depuis, vers et à l'intérieur du territoire belge.

La Direction du Protocole tient tout d'abord à réitérer aux destinataires de cette note les remerciements des autorités belges pour leur participation active aux mesures visant à limiter la propagation du virus Covid-19.

Ces mesures ont été adaptées par [arrêté ministériel du 3 avril 2020](#) (publié le même jour au Moniteur belge).

Les nouvelles dispositions pratiques ont été publiées par le [Centre de Crise fédéral](#) (en français, néerlandais et allemand) et transposées en une série de [questions concrètes](#). Par ailleurs, la Direction du Protocole continue à actualiser régulièrement [sa page spécifique](#) à l'attention des missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales (en français, néerlandais et anglais).

L'article 7 de l'arrêté ministériel précise désormais que « *Les voyages non essentiels au départ de la Belgique et vers la Belgique sont interdits* ». Toutefois, par respect des Conventions de Vienne et des accords de siège, des flexibilités continuent à s'appliquer en faveur des membres du personnel des missions diplomatiques ou des postes consulaires et des fonctionnaires des organisations internationales.

1. Sortie du territoire belge

Principe : la Belgique ne s'oppose pas au départ, quel qu'en soit le motif, des membres du personnel des missions diplomatiques ou des postes consulaires et des fonctionnaires des organisations internationales ainsi que de leurs familles. La nature essentielle ou pas du déplacement aura des implications sur le retour (voir point 2).

Chaque mission diplomatique, poste consulaire ou organisation internationale peut, si elle l'estime nécessaire, mettre en place des mesures spécifiques pour les membres de son personnel. En particulier, il appartient aux missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales de veiller à ce que le personnel restant soit suffisant pour assurer leurs fonctions.

Est considéré comme voyage essentiel, tout déplacement professionnel. Sont également autorisés les voyages repris en annexe (a). Il importe que la personne qui sort du territoire :

- soit un résident de longue durée en possession d'un titre de séjour légal, ou de nationalité belge ;
- soit toujours en possession de son document d'identité (titre de séjour, carte d'identité, passeport). Les titres de séjour spéciaux émis par la Direction du Protocole sont acceptés ;
- soit en possession d'un justificatif probant démontrant que le déplacement est essentiel: par exemple un ordre de mission suffisamment détaillé, une attestation ou note verbale de l'employeur, la copie du billet d'avion...

Le personnel militaire membre d'une organisation internationale et qui n'est détenteur ni d'un titre séjour ni d'une carte d'identité belge, doit être en possession d'une carte ou badge de légitimation clairement reconnaissable et d'un justificatif probant tel qu'un ordre de marche.

Remarque : Dans le pays de destination, la réglementation nationale et les mesures supplémentaires applicables doivent être respectées.

2. Retour et entrée sur le territoire belge

Principe : les Belges, les résidents de longue durée en Belgique et les personnes ayant une résidence légale en Belgique, en ce compris les membres du personnel des missions diplomatiques ou des postes consulaires et les fonctionnaires des organisations internationales ainsi que leurs familles peuvent revenir en Belgique.

- Lorsque le déplacement était essentiel – voir annexe (b) – le retour ne sera pas soumis à quarantaine.
- Si le déplacement ne répondait pas à ce critère, le retour sera soumis au respect de deux conditions :
 - A) la personne qui retourne ainsi que la personne ou le chauffeur qui aura été la chercher, doivent être placés en confinement à leur résidence pendant 14 jours ;
 - B) ces personnes (même si elles sont employées dans un secteur essentiel) ne sont pas habilitées à travailler à l'extérieur pendant 14 jours : seul le télétravail ou la téléconférence sont autorisés.
- Les transports publics restent accessibles. Quel que soit le mode de déplacement vers le lieu de résidence, les règles de « social distancing » soit 1,5m sont d'application ; dans une voiture, pas plus de 2 personnes ne peuvent prendre place, chauffeur compris.

Dans la mesure du possible, les membres des familles, mais aussi les titulaires de fonction qui se trouvent à l'étranger à l'occasion d'un voyage non-essentiel sont invités à différer leur retour en Belgique. Chacun devrait examiner quelle est la meilleure option compte tenu à la fois de sa situation personnelle et de l'intérêt général.

Les dispositions de la [note verbale P0.0/PRO.3143/24.03.20/COVID-19](#) du 24 mars 2020 relative aux titres de séjour spéciaux et à la prise de nouvelles fonctions restent pertinentes et d'application.



3. Déplacements sur le territoire national

Pour rappel : les déplacements en Belgique sont strictement limités et doivent se conformer aux dispositions reprises dans la Note Verbale P0.0/PRO.3143/1 du 18 mars 2020. Le télétravail est souhaitable et les vidéo- ou téléconférences doivent être encouragés. Les déplacements professionnels sont autorisés. Les déplacements pour se rendre à son lieu de travail dans le cadre de l'exercice de la fonction ne sont permis que si la présence physique de la personne est essentielle, si elle ne peut télétravailler ou participer à une conférence à distance.

Pour faciliter les contrôles sur la voie publique, les personnes sont encouragées à se munir en plus de leur pièce d'identité d'un justificatif probant démontrant que le déplacement est essentiel : par exemple un ordre de mission suffisamment détaillé ou une attestation de l'employeur.

* * *

La présente note remplace et annule la note verbale P0.0/PRO.3143/30.03.2020/COVID-19/2 du 30 mars 2020.

Le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement saisit l'occasion de renouveler aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations internationales établies en Belgique, l'assurance de sa très haute considération.

Fait à Bruxelles le 09/04/2020.

Aux missions diplomatiques et postes consulaires
et aux organisations internationales établies en Belgique



Annexe

(a)

Sont actuellement repris comme **voyages essentiels vers l'étranger** les déplacements suivants :

- Les déplacements à l'étranger dans le cadre d'activités professionnelles, y compris les déplacements domicile/lieu de travail ;
- Les déplacements pour poursuivre des soins médicaux ;
- Les déplacements pour fournir une assistance ou des soins à une personne âgée, mineure, handicapée ou vulnérable ;
- Les déplacements auprès d'un partenaire qui ne vit pas sous le même toit ;
- Les déplacements dans le cadre de l'exécution des actes (si nécessaire et si cela ne peut pas se faire numériquement) ;
- Les déplacements dans le cadre de funérailles / crémations ;
- Les déplacements dans le cadre de mariages civils ou religieux ;
- Les déplacements pour le soin des animaux ;
- Les déplacements dans le cadre de la co-parentalité ;
- Les déplacements visant à prendre en charge à l'étranger et à ramener en Belgique des personnes de nationalité belge avec ou sans résidence principale en Belgique, des résidents de longue durée en Belgique et les personnes résidant légalement en Belgique ;
- Les déplacements de membres de la famille à l'étranger afin de pouvoir exercer un travail pour des raisons essentielles ;
- Les déplacements des ressortissants belges vers leur résidence principale à l'étranger.

(b)

Les **voyages essentiels vers la Belgique** autorisés sont :

- La prise de nouvelle fonction au sein d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une organisation internationale si l'entrée en fonction ne peut pas être différée ;
- Les déplacements dans le cadre d'activités professionnelles ;
- L'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes vulnérables et aux personnes handicapées ;
- La garde parentale partagée ;
- La visite d'un partenaire qui ne vit pas sous le même toit ;
- Les soins aux animaux ;
- La passation d'actes ;
- La participation à des funérailles/crémations uniquement en présence de 15 personnes maximum et
- La participation à des mariages civils ou religieux.